

Document:-
A/CN.4/SR.1872

Compte rendu analytique de la 1872e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

terait à séparer ces deux parties et à en faire deux phrases distinctes.

60. M. RAZAFINDRALAMBO dit que le passage en question reflète les vues qu'il a exprimées au cours de la discussion. Il préfère donc que la quatrième phrase soit scindée en deux phrases distinctes. La première phrase se terminerait par le mot «entravée». La nouvelle phrase, après suppression de la conjonction «et», commencerait par les mots «Tous les efforts déployés pour», et l'on ajouterait le mot «alors» après les mots «des mouvements reconnus de libération nationale n'auraient».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 50

Le paragraphe 50 est adopté.

Paragraphe 51

61. M. McCAFFREY propose de faire précéder l'affirmation énoncée dans la première phrase du paragraphe d'une formule ainsi conçue: «L'opinion générale a été que».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52 et 52 bis

Les paragraphes 52 et 52 bis sont adoptés.

Paragraphe 53

62. M. McCAFFREY se réserve le droit de proposer la suppression des paragraphes 53 à 55, ainsi que des paragraphes 57 à 60, pour les raisons qu'il a précédemment indiquées.

Le paragraphe 53 est adopté.

Paragraphe 54

63. M. McCAFFREY relève que le paragraphe 54 expose seulement deux opinions exprimées à propos du projet d'article 21. Il y a cependant une troisième opinion, selon laquelle l'article 21 devrait être supprimé en raison de son inutilité. On pourrait donc ajouter à ce paragraphe une phrase supplémentaire se lisant comme suit: «Il a été dit aussi que l'ensemble de l'article était inutile.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 55 à 75

Les paragraphes 55 à 75 sont adoptés.

Paragraphe 76

64. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe, les mots «le secret de la correspondance et des documents officiels» par «le caractère confidentiel de la correspondance et des documents officiels».

65. M. LACLETA MUÑOZ appuie cette proposition. Une légère modification doit être apportée au texte espagnol, où il convient d'ajouter le mot *de* entre *el secreto de la correspondencia y et los documentos oficiales*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 76, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 77 à 106

66. M. McCAFFREY se réserve le droit de proposer la suppression des paragraphes 93 à 95 et 97 à 101 pour les raisons déjà indiquées.

Les paragraphes 77 à 106 sont adoptés.

Paragraphe 107

67. M. OGISO, se référant à ce qui est dit dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 107, à savoir «Cette formule visait les objets de caractère confidentiel», estime qu'on ne voit pas de façon précise si tous les objets à usage officiel contenus dans la valise diplomatique, ou seulement certains d'entre eux, ont un caractère confidentiel.

68. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, explique que la protection vise les objets à usage officiel de caractère confidentiel, les autres objets à usage officiel, tels que les meubles destinés à la mission, seront couverts par une autre disposition de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à savoir l'article 36.

69. Sir Ian SINCLAIR propose de modifier comme suit le passage en question: «La protection visait essentiellement les objets de caractère confidentiel...»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 107, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1872^e SÉANCE

Mercredi 25 juillet 1984, à 15 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Evensen, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session (suite)

CHAPITRE III. — Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)
[A/CN.4/L.372 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.372]

Paragraphe 108 à 114

Les paragraphes 108 à 114 sont adoptés.

Paragraphe 115

1. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, signale qu'il faut remplacer les mots «dans les conventions existantes» figurant à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe par les mots «dans cette convention».

Le paragraphe 115, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 116 à 119

Les paragraphes 116 à 119 sont adoptés.

Paragraphe 120

2. M. McCAFFREY propose de remplacer les mots «devrait être reporté» par les mots «devrait être poursuivi».

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 120, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 121

Le paragraphe 121 est adopté.

Paragraphe 122 à 126

Les paragraphes 122 à 126 sont adoptés.

Paragraphe 127

3. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, signale qu'il y a lieu de remplacer les mots «un accord sur aucun paragraphe du projet» par les mots «un accord sur le projet».

Le paragraphe 127, ainsi modifié, est adopté.

4. Sir Ian SINCLAIR suggère que, avant de passer à l'examen de la section C du chapitre III du projet de rapport, la Commission se prononce sur la question soulevée par M. McCaffrey à la 1871^e séance au sujet de la section B. Pour sa part, il serait plutôt d'avis d'élarguer le chapitre III et d'en revoir l'agencement.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, dit qu'il comprend les arguments qui plaident en faveur de la suggestion de M. McCaffrey. Il ne faudrait pas oublier pour autant qu'en rédigeant le chapitre III du projet de rapport il a suivi le plan du chapitre correspondant du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, la seule nouveauté étant l'insertion de nouveaux titres. Le chapitre III, dont il reconnaît la longueur, reflète les travaux réalisés dans ce domaine à la présente session. Qui plus est, réviser complètement ce texte au stade actuel de la session exigerait mûre réflexion.

6. M. OUCHAKOV ne voit aucune raison d'abrégier le chapitre III. Tout dépend, en fait, du lecteur et de son désir de s'informer de façon plus ou moins détaillée.

7. M. MAHIOU reconnaît que le chapitre peut paraître lourd. Cependant, les projets d'articles ont fait l'objet d'une

longue discussion, tant en séance plénière qu'au Comité de rédaction. Il y a une autre raison qui milite en faveur du maintien de ce chapitre sous sa forme actuelle: les suppressions ou le réagencement envisagés risquent d'exiger beaucoup de temps.

8. M. McCAFFREY dit qu'il n'insistera pas sur sa suggestion, qui tendait essentiellement à améliorer la forme du chapitre. La seule question de principe en jeu est de savoir s'il y a lieu de faire rapport sur les débats relatifs à des projets d'articles sur lesquels la Commission s'est déjà prononcée. Sa suggestion tendant à réorganiser certains paragraphes est plutôt de procédure.

9. M. KOROMA dit qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial du résumé fidèle et détaillé qu'il a fait du débat sur la question. Néanmoins, il se demande s'il est sage de se référer dans le rapport à certaines positions qui ne donneront pas aux lecteurs une bonne image de la Commission. Sans vouloir insister sur cette question, il espère que le Rapporteur spécial et en fait les Rapporteurs spéciaux chargés d'autres questions en tiendront compte à l'avenir.

10. Le chef AKINJIDE soucrit aux objections soulevées par M. Ouchakov à propos de la suggestion tendant à réviser le chapitre à l'examen. A son avis, ce chapitre est très utile sous sa forme actuelle, et le chef Akinjide invite instamment M. McCaffrey à ne pas insister sur sa suggestion.

11. M. BALANDA fait observer que la structure actuelle du chapitre n'est pas nouvelle et qu'elle reflète l'ensemble des débats, à la Commission comme au Comité de rédaction. Il serait en outre difficile de procéder maintenant à une sorte d'opération de chirurgie esthétique pour donner meilleur aspect au texte. M. Balanda est donc favorable au maintien de la présentation actuelle, malgré la longueur du texte.

12. M. McCAFFREY répète qu'il n'insistera pas sur sa suggestion, mais qu'il tient à faire état de sa vive opposition à la pratique qui consiste à reprendre dans le projet de rapport le compte rendu de débats qui ont eu lieu à la Commission sur des articles à propos desquels elle a déjà pris une décision. Cette pratique ne fait qu'encourager la réouverture du débat sur la question à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et devrait être abandonnée.

13. Le PRÉSIDENT dit que ce débat est d'un grand intérêt pour tous les Rapporteurs spéciaux, actuels et futurs. Il ne manquera pas, pour sa part, d'en tenir compte à l'avenir. Il invite la Commission à passer à l'examen de la section C du chapitre III du projet de rapport.

C. — Projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, adoptés provisoirement par la Commission (A/CN.4/L.372/Add.1)

14. M. LACLETA MUÑOZ signale qu'il convient, dans le texte espagnol du titre de la section C, de mettre le premier mot, *Proyecto*, au pluriel.

*Il en est ainsi décidé.**Le titre de la section C, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 128

Le paragraphe 128 est adopté.

Paragraphe 129

Le paragraphe 129 est adopté.

Commentaire de l'article 8 (Nomination du courrier diplomatique)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

15. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer la seconde partie de la première phrase par «il devient alors, ou peut devenir, membre du personnel permanent ou temporaire de ce ministère, avec les droits et les devoirs découlant de sa situation d'agent de la fonction publique».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

16. Sir Ian SINCLAIR propose de remanier le paragraphe de la façon suivante:

«La Commission a considéré que le projet d'article n'excluait pas la pratique en vertu de laquelle deux ou plusieurs États peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, nommer conjointement une même personne en qualité de courrier diplomatique. Elle a considéré aussi que ce qui précède devait s'entendre sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, encore que la condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 9 serait satisfaite si le courrier avait la nationalité de l'un au moins des États d'envoi.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 10 [9] (Nationalité du courrier diplomatique)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

17. Sir Ian SINCLAIR suggère de supprimer ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 est supprimé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Le commentaire de l'article 10 [9], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 11 [10] (Fonctions du courrier diplomatique)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

18. A la suite d'observations de M. McCAFFREY, de M. LACLETA MUÑOZ et du chef AKINJIDE, sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer la dernière phrase par: «Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique sont étroitement liés à ses fonctions.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

19. Sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant:

«La Commission a décidé de supprimer le projet d'article 12 proposé par le Rapporteur spécial et consacré au point de départ des fonctions du courrier diplomatique, jugeant préférable de traiter de cette question dans le contexte du projet d'article 28 sur la durée des privilèges et immunités.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 11 [10], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 13 [11] (Fin des fonctions du courrier diplomatique)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

20. M. LACLETA MUÑOZ demande le remplacement, dans la première phrase du texte espagnol, du terme *cesación* par *cese* ou *terminación*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 13 [11], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 14 [12] (Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

21. Sir Ian SINCLAIR suggère de supprimer ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 est supprimé.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire de l'article 14 [12], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 15 [13] (Facilités)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

22. Sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer, dans la troisième phrase, les mots «dont le besoin n'apparaît que très occasionnellement ou qui sont imprévisibles ou de nature particulière» par les mots «de nature imprévisible». De plus, il faudrait remanier la sixième phrase de la façon suivante: «Elles pourront avoir un caractère technique ou administratif, avoir trait à l'admission ou à l'entrée du courrier sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, ou viser à aider le courrier à assurer la sécurité de la valise diplomatique.» De plus, il faudrait supprimer les mots «privilèges et immunités» figurant dans la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

23. M. McCAFFREY suggère, compte tenu des renseignements donnés au paragraphe 7, d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe 3 pour indiquer qu'un membre au moins de la Commission s'est opposé au paragraphe 1 de l'article 15.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 15 [13], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 16 [14] (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

24. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots «en définitive» par les mots «si possible».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 16 [14], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 17 [15] (Liberté de mouvement)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

25. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

26. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, dit qu'il ne voit pas dans cette phrase d'autres difficultés que celles inhérentes à l'article lui-même.

27. Sir Ian SINCLAIR précise que sa proposition a pour objet d'éviter de laisser penser que l'Etat de réception ou l'Etat de transit est tenu d'aider le courrier de la façon qui est décrite. Au cas où l'on conserverait la dernière phrase de ce paragraphe, il suggère d'insérer, dans la quatrième phrase, les mots «sauf circonstances exceptionnelles» entre les mots «doivent» et «aider».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 17 [15], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 20 [16] (Protection et inviolabilité de la personne)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

28. Sir Ian SINCLAIR suggère de supprimer la référence, dans la dernière phrase, à l'offre d'une «garde spéciale»; la phrase se terminerait alors après le mot «raisonnables».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de l'article 20 [16], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 21 [17] (Inviolabilité du logement temporaire)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

29. M. LACLETA MUÑOZ dit que, dans le texte espagnol, il convient de remplacer, au début du paragraphe, le mot *Normalmente* par *En muchas ocasiones*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 7

Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

30. M. McCAFFREY suggère d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase précisant que plusieurs membres de la Commission se sont opposés au paragraphe 1 de l'article 21

[17], pour les raisons indiquées au paragraphe 3 du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

31. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la cinquième phrase, le mot «justifierait» par les mots «pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, justifier».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 11

Sous réserve de modifications rédactionnelles, les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 21 [17], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 24 [19] (Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

32. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais des première et deuxième phrases du paragraphe, le mot *sentence* par le mot *phrase*; il propose aussi de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «prérogative injustifiée» par «extension injustifiée du principe».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

33. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la cinquième phrase du paragraphe, le membre de phrase «les abus éventuels de la franchise de droits ou des autres exemptions» par les mots «les abus éventuels des exemptions».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire de l'article 24 [19], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 25 [20] (Exemption des impôts et taxes)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

34. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots «impliquant des exceptions au principe de l'exemption des impôts et taxes» par les mots «qui le rendraient redevable de tel ou tel impôt».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

35. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, précise que, à la place des mots «biens meubles» figurant à la fin de la troisième phrase, il faut lire «biens immobiliers».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6 et 7

36. Sir Ian SINCLAIR fait observer que, puisqu'ils concernent les projets d'articles 26 et 27 qui ont été supprimés, les paragraphes 6 et 7 pourraient être également supprimés.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, rappelle que le projet d'article 26 relatif à l'exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public a été supprimé par le Comité de rédaction sur sa suggestion. Toutefois, ce projet d'article devrait être mentionné dans le commentaire, car, aussi bien au cours du débat général qu'au Comité de rédaction, on a fait ressortir que la situation en question, bien que se produisant rarement, pourrait néanmoins entraver l'exercice des fonctions du courrier. Le cas du projet d'article 27 sur l'exemption de la législation sur la sécurité sociale est assez différent, et cet article a reçu un soutien très limité au cours du débat.

38. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il n'insistera pas sur sa suggestion.

39. M. McCAFFREY se demande si l'on ne pourrait pas condenser ces paragraphes et les aligner sur ceux concernant d'autres projets d'articles qui ont été supprimés. Ainsi, la première phrase du paragraphe 6 pourrait se lire comme suit: «La série de projets d'articles présentée par le Rapporteur spécial contenait un projet d'article sur l'exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public.» On pourrait alors supprimer les deux phrases suivantes jusqu'à «Si la Commission a choisi...». Quant au paragraphe 7, il serait peut-être judicieux de le supprimer complètement.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, dit qu'il accepte la suggestion de M. McCaffrey concernant le remaniement du paragraphe 6. Le paragraphe 7, après la première phrase, pourrait être aussi condensé comme suit: «L'inclusion du projet d'article irait au-delà du contexte concret que la Commission est appelée à codifier et ce projet a donc été supprimé.»

41. M. THIAM propose de remplacer, dans la deuxième phrase qui vient d'être proposée pour le paragraphe 7, les mots «du contexte concret que la Commission est appelée à codifier» par les mots «de la matière concrète que la Commission est appelée à codifier».

42. Le PRÉSIDENT suggère de remanier les paragraphes 6 et 7 dans le sens proposé par M. McCaffrey, M. Thiam et lui-même, en sa qualité de rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 6 et 7, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

Le commentaire de l'article 25 [20], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le paragraphe 129, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 h 5.

CHAPITRE IV. — Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
(A/CN.4/L.373 et Corr. 1 et Add. 1 et 2)

A. — Introduction (A/CN.4/L.373 et Corr. 1)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

43. Sir Ian SINCLAIR fait observer que, dans la troisième phrase, il serait préférable de faire référence à la troisième partie du projet d'articles plutôt qu'à la deuxième partie. Il faudrait vérifier ce point.

Sous cette réserve, le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphes 7 à 13

Les paragraphes 7 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

44. Sir Ian SINCLAIR suggère de simplifier la première phrase de la façon suivante:

«Présentant le projet d'article 19 relatif aux navires utilisés en service commercial, le Rapporteur spécial a indiqué que le sujet à l'étude était peut-être mieux connu, dans ses détails, des juristes de «common law» que des juristes de tradition romaine.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 15 et 16

Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

45. Sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «les références aux distinctions archaïques» par «les distinctions». De plus, la dernière phrase devrait être remaniée de la façon suivante:

«Il serait donc préférable d'utiliser des termes plus généraux, qui pourraient être plus facilement compris de ceux auxquels les particularités du droit maritime anglais et américain n'étaient pas familières.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 18 et 19

Les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

46. Le PRÉSIDENT, notant que les documents contenant la section B du chapitre IV ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues de travail, propose à la Commission de passer à l'examen du chapitre VI du projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE VI. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.375 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2)

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport (A/CN.4/L.375 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2).

A. — Introduction (A/CN.4/L.375)

Paragraphes 1 à 20

Les paragraphes 1 à 20 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.375/Add.1 et Corr.1 et Add.2)

Paragraphes 21 à 46 (A/CN.4/L.375/Add. 1 et Corr. 1)

Paragraphes 21 à 33

Les paragraphes 21 à 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

Sous réserve de modifications rédactionnelles, le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphes 35 et 36

Les paragraphes 35 et 36 sont adoptés.

Paragraphe 37

48. Sir Ian SINCLAIR suggère de supprimer la formule «qui n'était pas nécessairement exacte» figurant à la fin de la cinquième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 38 et 39

Les paragraphes 38 et 39 sont adoptés.

Paragraphe 39 bis

49. M. OUCHAKOV rappelle que c'est lui qui a exprimé le point de vue dont il est question dans le paragraphe 39 bis (A/CN.4/L.375/Add.1/Corr.1, par. 3). Il souligne cependant qu'il n'a sans doute pas utilisé les mots «qui l'ont déclaré cours d'eau international». Il serait bon que le secrétariat se réfère au résumé de son intervention paru dans le compte rendu analytique de la 1856^e séance pour modifier comme il se doit la fin de ce paragraphe.

50. M. LACLETA MUÑOZ fait observer que, en tout état de cause, l'expression «qui l'ont déclaré cours d'eau international» relevée par M. Ouchakov n'a aucun sens non plus en espagnol: à l'évidence, les Etats ne peuvent

déclarer un cours d'eau international. Il demande donc que ce dernier membre de phrase soit modifié dans toutes les langues de travail.

51. Le PRÉSIDENT dit que s'il comprend bien, la Commission est disposée à adopter le paragraphe 39 *bis*, étant entendu qu'il sera remanié à la lumière des termes utilisés dans le compte rendu analytique pertinent.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 39 bis est adopté.

Paragraphe 40

Le paragraphe 40 est adopté.

Paragraphe 41

52. Sir Ian SINCLAIR, se référant à l'adjonction d'une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 41 (A/CN.4/L.375/Add.1/Corr.1, par. 4), dit qu'il ne se rappelle pas que la question ait été examinée en plénière. Si tel avait été le cas, il aurait fait part de ses observations sur la question. La Commission traite des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et il faut naturellement garder à l'esprit l'impact qu'elles peuvent avoir sur la navigation; or le projet d'article 2 couvre déjà ce point. La nouvelle phrase suscitera toute une série de nouveaux problèmes, concernant notamment le droit de participer aux négociations sur les utilisations autres que la navigation et sur la navigation elle-même.

53. M. EVENSEN (Rapporteur spécial) dit qu'il a rajouté la phrase en question après réflexion, mais qu'il n'a aucune objection à ce qu'elle soit supprimée.

54. Le PRÉSIDENT note que la nouvelle phrase en question est supprimée.

Le paragraphe 41 est adopté.

Paragraphe 42 et 43

Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

55. Sir Ian SINCLAIR se déclare satisfait de l'adjonction proposée au paragraphe 44, après la troisième phrase (A/CN.4/L.375/Add.1/Corr.1, par. 5). Toutefois, la deuxième phrase du texte à ajouter pourrait être modifiée de la façon suivante:

«Il était permis de penser que l'intention n'était pas de faire des dispositions incluses dans l'accord-cadre des normes de *jus cogens*.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45 et 46

Les paragraphes 45 et 46 sont adoptés.

CHAPITRE VII. — *Responsabilité des États* (A/CN.4/L.376 et Add.1)

A. — *Introduction* (A/CN.4/L.376)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

La section A est adoptée.

La séance est levée à 17 h 55.

1873^e SÉANCE

Jeudi 26 juillet 1984, à 10 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session (*suite*)

CHAPITRE VI. — *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin)* [A/CN.4/L.375 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2]

B. — *Examen du sujet à la présente session (fin)* [A/CN.4/L.375/Add. 1 et Corr.1 et Add. 2]

Paragraphe 47 à 81 (A/CN.4/L.375/Add. 2)

Paragraphe 47 à 54

Les paragraphes 47 à 54 sont adoptés.

Paragraphe 55

1. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer les deux derniers mots — «et inacceptable» — de la première phrase, qui se terminerait alors par les mots «était fort controversée». La notion de «ressource naturelle partagée» est certainement fort controversée, mais on ne peut la qualifier d'inacceptable, puisqu'elle a été acceptée par plusieurs membres de la Commission dans le passé.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 55 bis

2. M. OGISO propose d'ajouter un nouveau paragraphe 55 bis libellé comme suit:

«Plusieurs membres ont dit qu'il était concevable qu'un accord de cours d'eau en vue d'un projet déterminé — par exemple la construction d'un barrage — soit facilité par le recours à la notion de ressource naturelle partagée, si les États de cours d'eau intéressés en convenaient. On a donc suggéré d'ajouter un paragraphe supplémentaire disposant que: «Dans la mesure où les États du cours d'eau intéressés en sont convenus, un accord en vue de projets spéciaux peut être conclu sur la base de la